



Ligne directrice

Titre	Risque lié au règlement en devises d'opérations de change – Ligne directrice (2013)
Catégorie	Saines pratiques commerciales et financières
Date	30 juin 2013
Secteur	Banques Sociétés de fiducie et de prêts
N ^o	E-24

Table des matières

Introduction

Principe 1 : Gouvernance

- Attentes du BSIF

Principe 2 : Risque de principal

- Attentes du BSIF

Principe 3 : Risque de coût de remplacement

- Attentes du BSIF

Principe 4 : Risque de liquidité

- Attentes du BSIF

Principe 5 : Risque opérationnel

- Attentes du BSIF

Principe 6: Risque juridique Le risque juridique fait l'objet d'un principe distinct du risque opérationnel dans cet ouvrage. Cependant, dans le cadre du dispositif de fonds propres de Bâle, la définition du risque opérationnel englobe le risque juridique, dont l'incertitude juridique ou la différence entre les instances associée au règlement des opérations sur devises.



- [Attentes du BSIF](#)

[Principe 7 : Fonds propres pour les transactions sur devises](#)

- [Attentes du BSIF](#)

[Annexe - Risques de règlement des transactions sur devises et façon dont ils se matérialisent](#)

- [A. Risques liés à l'incapacité de la contrepartie de livrer la devise prévue](#)
- [B. Risques opérationnel et juridique](#)
- [C. Impact des modalités de prérèglement et de règlement sur les risques](#)

[Glossaire](#)

Introduction

Cette ligne directrice établit les attentes du BSIF en ce qui concerne la gestion du risque lié au règlement en devises d'opérations de change par les banques, les sociétés de portefeuille bancaire et les sociétés de fiducie et de prêt fédérales (collectivement dénommées les banques dans la présente). La ligne directrice est basée sur la directive en matière de gestion du risque lié au règlement en devises d'opérations de change émis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). Uniquement disponible en anglais en date des présentes, ce document peut être consulté dans le site Web de la Banque des règlements internationaux sous le titre [Supervisory guidance for managing risks associated with the settlement of foreign exchange transactions](#). Les extraits traduits du document *Supervisory guidance* qui se trouvent dans le préavis n'ont qu'une valeur interprétative, la BRI n'ayant pas encore diffusé sa version française officielle. .

Les institutions sont censées tenir compte de la nature, de la taille, de la complexité et du profil de risque de leurs opérations de change lorsqu'elles évaluent leurs pratiques en fonction des principes qu'énonce la présente. Cette évaluation doit s'inscrire dans le cadre des contrôles normaux de la conformité.

S'il y a lieu, les institutions doivent préparer un plan pour corriger les lacunes décelées lors des évaluations. Elles seront ainsi en mesure de répondre aux questions que pourraient soulever les surveillants du BSIF qui étudient leurs pratiques en matière de gestion du risque lié au règlement en devises.



Principe 1 : Gouvernance

[traduction] *La banque doit instaurer de rigoureux mécanismes de gouvernance à l'égard des risques de règlement de ses transactions sur devises, dont un processus de gestion des risques complet*

En ce qui concerne les structures de gouvernance, se reporter à la [Ligne directrice sur la gouvernance d'entreprise du BSIF.</p>.](/fr/consignes/repertoire-consignes/gouvernance-dentreprise)

Attentes du BSIF

Principales considérations

1. Une banque doit instaurer de rigoureux mécanismes de gouvernance lui permettant de s'assurer que tous les risques de règlement des transactions sur devises sont cernés, mesurés, surveillés et contrôlés de façon appropriée à l'échelle de l'entreprise.
2. Une banque doit mettre en place un vaste cadre de gestion des risques pour gérer les risques de règlement des transactions sur devises proportionnel à l'ampleur, à la nature, à la complexité et au profil de risque de ses transactions sur devises. Ce cadre doit tenir compte de tous les risques importants, y compris le risque de principal, le risque de coût de remplacement, le risque de liquidité, le risque opérationnel et le risque juridique. Le cadre doit présenter les politiques et procédures, les structures de limite, les systèmes d'information de gestion et les principaux indicateurs de risque, la gestion des échecs, les procédures d'acheminement à l'échelon hiérarchique supérieur et un programme d'audit interne et de conformité.
3. Le cadre de gestion des risques doit aussi permettre de voir à ce que tous les risques associés au choix de certaines modalités de prérèglement et de règlement utilisées par une banque soient bien cernés, mesurés, surveillés et contrôlés.

Rigoureuse gouvernance des risques de règlement des transactions sur devises

1.1 Les mesures prises par la direction pour surveiller et contrôler les risques de règlement des transactions sur devises doivent être conformes au cadre de gestion de la propension à prendre des risques et au cadre de contrôle

interne de l'IFF Voir la ligne directrice *Gouvernance d'entreprise* du BSIF pour obtenir des précisions sur le cadre de gestion de la propension à prendre des risques et le cadre de contrôle interne de l'IFF. .

Cadre complet de gestion des risques

1.2 La banque doit instaurer un cadre complet de gestion des risques à l'égard de tous les risques importants inhérents au cycle de vie d'une transaction sur devises, notamment le risque de principal, le risque de coût de remplacement, le risque de liquidité, le risque opérationnel et le risque juridique. Le cadre doit tenir compte de l'ampleur, de la nature, de la complexité et du profil de risque des transactions sur devises, fournir des mécanismes permettant de bien cerner, mesurer, surveiller et contrôler les risques connexes et être intégré au processus global de gestion des risques.

Politiques et procédures

1.3 La haute direction doit mettre en oeuvre efficacement les politiques de la banque en matière de risque, y compris les politiques de gestion de tous les risques associés au règlement des transactions sur devises. Les politiques et procédures doivent être complètes, être cohérentes avec les lois pertinentes, règlements et consignes de surveillance et offrir un système efficace de contrôles internes. Elles doivent être clairement documentées. Une fois établies, les politiques doivent faire l'objet d'un examen périodique pour en vérifier la pertinence en fonction de l'évolution des marchés financiers et des stratégies d'affaires internes.

Structure des limites

1.4 La banque doit établir des limites d'exposition au risque de contrepartie officielles et significatives à l'égard de la négociation et du règlement des transactions sur devises, y compris relativement au risque de principal et au risque de coût de remplacement. En particulier, l'ampleur et la durée des expositions au principal découlant des règlements par PVP (paiement contre paiement) doivent être comptabilisées et traitées de la même façon que des expositions au risque de contrepartie dont l'ampleur et la durée sont semblables. Des limites conformes à la propension à prendre des risques de la banque doivent être établies par le service de gestion du risque de crédit, ou de manière équivalente, sur une base de contrepartie. Il faut contrôler l'utilisation tout au long de la journée afin d'éviter des négociations qui génèreraient des expositions au risque de principal et au risque de coût de

remplacement supérieures à ces limites. Les exceptions aux limites établies doivent être approuvées au préalable (avant la négociation) par l'autorité compétente conformément aux politiques et procédures en vigueur.

Systèmes d'information de gestion et principaux indicateurs de risque

1.5 Les systèmes de la banque doivent être suffisamment robustes pour saisir et mesurer les expositions au règlement des transactions sur devises à l'échelle de la banque et dans les secteurs d'activités et les contreparties, et pour en rendre compte. Le degré de perfectionnement des systèmes doit être fonction du profil de risque et de la complexité de la banque. Des rapports doivent être remis en temps opportun à la haute direction de la banque et les principaux indicateurs de risque pertinents et les problèmes liés aux risques susceptibles de générer des pertes doivent y être indiqués.

Gestion des échecs

1.6 La banque doit voir à ce que son cadre décèle les transactions sur devises qui ont échoué et saisisse le plus rapidement possible le montant intégral des risques liées aux règlements qui en découlent pour permettre à la haute direction de poser les jugements qui conviennent au sujet de la nature et de la gravité de l'exposition.

Procédures d'acheminement au palier hiérarchique supérieur

1.7 La banque doit clairement définir, dans ses politiques, la nature et les types d'incidents qui constitueraient des problèmes devant être acheminés au palier hiérarchique supérieur et être approuvés par la haute direction. Les politiques et procédures en matière d'acheminement au palier hiérarchique supérieur doivent être claires et détaillées pour informer en temps opportun la haute direction, selon le cas, des éventuels problèmes et risques de change et solliciter au besoin son approbation, notamment à l'égard des exceptions aux limites établies et à la gestion des échecs.

Programme d'audit interne et de conformité

1.8 La banque doit se doter d'une fonction d'audit interne indépendante et efficace en mesure d'évaluer l'efficacité des efforts déployés par la direction pour contrôler ou atténuer les risques de règlement des transactions sur devises. Cette fonction doit avoir une équipe d'auditeurs ayant l'expertise et l'expérience nécessaires et un statut suffisant au sein de l'organisation pour garantir que la haute direction donne adéquatement suite aux constatations

et recommandations. En outre, les banques doivent avoir une fonction de conformité efficace qui gère les questions liées à la conformité associées au règlement des transactions sur devises.

Choix des mécanismes appropriés de règlement et de prérèglement des transactions sur devises

1.9 Dans son dispositif de gestion des risques, la banque doit prévoir des procédures pour trouver la méthode de règlement qui convient le mieux à chaque type de transaction sur devises, compte tenu de l'ampleur, de la nature, de la complexité et du profil de risque de ses transactions sur devises. À cette fin, elle doit mesurer avec soin l'ampleur et la durée des expositions de son principal. Ce dispositif doit évaluer toutes les méthodes de règlement disponibles et la mesure dans laquelle elles sont efficaces pour diminuer ou éliminer le risque de principal et les autres risques de règlement des transactions sur devises. Les résultats de cet exercice devraient être définis, évalués et intégrés au processus décisionnel de la banque. Une fois la méthode de règlement choisie, la banque doit bien gérer tous les risques de règlement des transactions sur devises associés à cette méthode. Quand des accords PVP sont disponibles, mais que la banque ou son client a choisi de ne pas y avoir recours, la banque doit alors réévaluer sa décision sur une base périodique. (Se reporter à l'annexe du document *Annexe : Risques de règlement des transactions sur devises et façon dont ils se matérialisent*, Section C, pour une description des méthodes de règlement disponibles et de leurs répercussions respectives au plan des risques).

Choix d'une infrastructure des marchés financiers (IMF)

1.10 Si elle choisit d'utiliser une IMF ou de participer à une IMF, la banque doit appliquer dès le départ une robuste diligence raisonnable pour évaluer les risques connexes, c'est-à-dire notamment examiner les risques juridique, opérationnel, de crédit et de liquidité associés à l'utilisation d'une IMF et de ses participants et contrôles. La banque doit bien comprendre les règles et procédures de l'IMF ainsi que les responsabilités qui lui incombent et les risques de règlement des transactions sur devises qu'elle peut assumer du fait de l'utiliser ou d'y participer, directement ou indirectement. La banque doit s'assurer que ses politiques et procédures et sa structure de contrôle interne lui permettent de gérer les risques qui pèsent sur elle et de s'acquitter de ses responsabilités envers l'IMF et ses clients. Si la banque choisit d'utiliser une IMF ou de participer à une IMF, elle doit faire un suivi périodique pour cerner les changements importants apportés aux processus ou contrôles de l'IMF pouvant influencer sur ses expositions aux risques. Si des changements significatifs se produisent, la banque doit actualiser son analyse des

risques, au besoin. Dans la mesure où l'IMF est assujettie aux *Principles for financial market infrastructures*¹ Se reporter à l'ouvrage intitulé [Principles for financial market infrastructures](https://www.bis.org/publ/cpss101a.pdf), CSPR / OICV, avril 2012.² , la banque doit se reporter aux renseignements communiqués disponibles fondés sur les principes pour appliquer la diligence raisonnable à l'égard de l'IMF et faire le suivi périodique.

Choix d'une banque correspondante

1.11 Dans son dispositif de gestion des risques, la banque doit prévoir des politiques et des procédures pour évaluer les risques et les avantages découlant de l'utilisation d'au moins une banque correspondante pour régler ses transactions sur devises dans chaque devise. Le dispositif doit tenir compte de l'ampleur, de la forme et de l'échéance éventuelles de l'exposition de la banque à ses correspondants et prévoir une évaluation de la situation financière de chaque correspondante et du profil de risque de l'instance où se trouve chaque correspondante. Il faudrait notamment évaluer les risques de crédit, de liquidité, opérationnel et juridique associés à l'utilisation des services d'une banque correspondante. Le dispositif doit prévoir des examens périodiques des banques correspondantes de la banque et des procédures pour atténuer les risques de règlement des transactions sur devises qui pourraient se présenter.

Dépendance à l'égard des autres institutions

1.12 La banque doit tenir compte de la mesure dans laquelle elle dépend des autres institutions pour régler ses transactions sur devises. Elle doit évaluer l'incidence potentielle d'une perturbation et atténuer les risques liés au règlement des transactions sur devises, s'il y a lieu, en établissant des banques correspondantes ou de règlement en double ou de rechange pour effectuer les paiements ou en se joignant à une IMF directement. Pour choisir la méthode qui convient, elle doit tenir compte des coûts, des modalités de mise à l'essai, du temps de commutation, du temps d'intégration, des accords juridiques, des frais de service, etc.

Voir la ligne directrice *Gouvernance d'entreprise* pour obtenir des précisions sur les attentes du BSIF à l'égard du conseil d'administration d'une banque en ce qui a trait aux politiques opérationnelles, commerciales, de gestion du risque et de gestion de crise.

Principe 2 : Risque de principal

[traduction] *La banque devrait avoir recours à des IMF offrant le règlement par PVP (payment versus payment) pour éliminer le risque de principal au moment de régler des transactions sur devises. Si le règlement par PVP est impossible, la banque doit bien cerner, mesurer, contrôler et réduire l'ampleur et la durée du risque de principal résiduel.*

Attentes du BSIF

Principales considérations

1. La banque doit éliminer le risque de principal en ayant recours à des IMF offrant le règlement par PVP, dans la mesure du possible.
2. Si le règlement par PVP est impossible, le risque de principal doit être bien cerné, mesuré, surveillé et contrôlé. En particulier, la mesure de l'exposition ne doit pas sous-estimer l'ampleur et la durée et être assujettie à des limites ex-ante exécutoires et à d'autres contrôles équivalents à ceux exécutés sur d'autres expositions au crédit d'ampleur et de durée semblables envers la même contrepartie.
3. La banque doit réduire l'ampleur et la durée de son risque de principal, dans toute la mesure du possible.

Éliminer le risque de principal en ayant recours au règlement par PVP

2.1 La banque doit éliminer le risque de principal en ayant recours à des IMF offrant un règlement par PVP, dans la mesure du possible. Outre certaines modalités régionales de règlement, il y a des mécanismes permettant un règlement par PVP global. Les mécanismes PVP visent à éliminer le risque de principal, mais n'élimineront pas le risque de coût de remplacement ou le risque de liquidité de la banque et la banque doit cerner et gérer ces risques avec efficacité.

2.2 Même si la banque doit avoir recours le plus souvent possible au PVP, elle peut tout de même avoir des échanges ne pouvant être réglés au moyen d'un mécanisme PVP (p. ex., certains échanges le même jour, échanges dans certains produits ou certaines devises et échanges avec des contreparties qui ne sont pas admissibles au règlement par PVP). Pour réduire encore davantage le risque de principal, la banque doit appuyer des initiatives

visant à faire en sorte que ces échanges deviennent admissibles au règlement au moyen des mécanismes PVP disponibles.

2.3 La banque peut avoir accès aux services d'un mécanisme PVP en tant que participant direct ou indirect. La banque, en tant que participant indirect ou tierce partie, doit déterminer si les processus de règlement du participant direct ou fournisseur de services tiers (y compris les processus de règlement « assimilés » ou « internes » qu'il pourrait utiliser) génèrent une exposition au risque de principal. Il peut y avoir exposition au risque de principal entre la banque et le participant direct ou entre la banque et sa contrepartie (dans un règlement assimilé)

<p>L'exposition au risque de principal lié au règlement assimilé survient quand l'exécution ou l'autorisation de l'entrée pertinente dans le compte interne dans la devise vendue n'est pas conditionnelle à l'exécution ou l'autorisation de l'entrée correspondante dans le compte interne dans la devise achetée. (Se reporter au document intitulé Progress in reducing foreign exchange settlement risk, CSPP, mai 2008 – Box 2, Settlement methods).</p> . S'il y a risque de principal, la banque doit le gérer en conséquence.

Contrôler le risque de principal résiduel

Établir et appliquer les limites

2.4 Si le PVP est impossible, la banque doit gérer son risque de principal résiduel. Il s'agira notamment de fixer les limites relatives au risque de principal qui sont d'application obligatoire, de bien mesurer les expositions prévues afin que ces limites ne soient pas enfreintes au moment des échanges et de surveiller la situation subséquente des échanges afin d'intervenir rapidement en cas de problèmes. La banque doit intégrer à part entière le risque de principal à son processus général de gestion des risques.

2.5 La banque doit s'assurer que le risque de principal envers une contrepartie est assujéti à des limites prudentes. Le risque de principal doit être assujéti à un processus adéquat de contrôle du crédit, y compris évaluation du crédit et détermination de l'exposition maximale à une contrepartie en particulier. Les expositions au risque de contrepartie découlant du risque de principal doivent être assujetties aux mêmes procédures que celles utilisées pour fixer les limites sur d'autres expositions d'ampleur et de durée semblables à cette contrepartie.

2.6 Les limites de négociation appliquées par la banque doivent être exécutoires, notamment l'utilisation doit être surveillée et contrôlée tout au long de la journée afin d'éviter des échanges générant des expositions pendant le processus de règlement qui dépasseraient la limite. Si le même client demande souvent de relever la limite intrajournalière, cela devrait inciter la banque à évaluer sa propension à prendre des risques approuvée à l'égard de ce client et le risque supplémentaire qui est pris. . Si la banque fait office de courtier de premier rang, elle doit avoir en place des processus ex-ante pour éviter que les échanges des clients ne génèrent des expositions supérieures à la limite. Par exemple, les courtiers principaux appuient d'habitude les clients de courtage à haute fréquence en élargissant le parrainage de crédit et l'accès à diverses plate-formes électroniques d'opérations sur devises. Compte tenu du court délai associé aux activités de courtage à haute fréquence, les positions de risque des négociants à haute fréquence peuvent s'accumuler rapidement sous le nom d'un courtier principal, d'où la nécessité pour celui-ci de surveiller étroitement et de contrôler les activités de ses clients. Pour plus d'information sur le courtage à haute fréquence et les rapports des courtiers principaux en devises, se reporter au document intitulé High-frequency trading in the foreign exchange market, The Markets Committee of the Bank for International Settlements, septembre 2011.</p> . Si la banque prend la décision de permettre à un client de dépasser une limite, il faut obtenir l'approbation nécessaire. Une banque qui dépasse sa limite relative au risque de principal avec une contrepartie en particulier doit réduire son exposition dès que possible.

2.7 Pour s'assurer que les limites sont exécutoires, la banque doit appliquer un processus ex-ante permettant de mettre à jour l'exposition et d'en rendre compte en temps opportun, de préférence au fur et à mesure que les échanges se font. Si la capacité de la banque de mettre à jour les expositions et d'en rendre compte en temps opportun est limitée, elle doit instaurer des contrôles efficaces de gestion des risques postérieurs aux échanges pour réduire au minimum les infractions aux limites. Par exemple, si la limite d'un règlement est enfreinte pour une date de règlement en particulier, l'auto-tarification des échanges empêche l'exécution d'autres échanges pour cette date de règlement. .

Mesurer le risque de principal prévu

2.8 Pour estimer le risque de principal prévu qui découlera d'une négociation pendant le processus de règlement et déterminer si la limite relative à la contrepartie sera dépassée, la banque doit préciser le moment où l'exposition

commencera et le moment où elle prendra fin. À cette fin, la banque doit connaître la date et l'heure limites d'annulation unilatérale pertinente pour la devise qu'elle a vendue et la date à laquelle le paiement pour la devise qu'elle a achetée sera reçu de façon irréversible et est rapproché. La banque devra également déterminer s'il convient d'utiliser des mesures de l'exposition approximatives plutôt qu'exactes pouvant survenir pendant le règlement d'un échange.

(a) Heure limite d'annulation unilatérale du paiement

2.9 L'exposition au risque de principal de la banque envers sa contrepartie commence quand un ordre de paiement sur la devise qu'elle a vendue ne peut plus être rappelé ou annulé avec certitude – il s'agit de l'« heure limite d'annulation unilatérale du paiement » Étant donné que ce délai peut être fixé à au moins un jour ouvrable avant la date de règlement, la durée de ce risque peut être très longue. . La banque doit réduire la durée de ses expositions en se dotant de la capacité d'annuler unilatéralement les instructions de paiement le plus tard possible. À cette fin, il faudrait peut-être modifier les systèmes et les processus utilisés pour traiter les paiements internes. L'exposition prend fin quand la banque reçoit la devise achetée de façon irréversible. La durée du risque de principal peut varier selon la paire de devises en cours de règlement et les dispositions de correspondant bancaire appliquées par la banque et sa contrepartie.

2.10 La dernière fois qu'une banque correspondante garantit de satisfaire à une demande d'annulation (heure limite garantie) est un facteur clé dont il faut tenir compte pour déterminer une heure limite d'annulation unilatérale du paiement. Il faut préciser cette heure limite dans les ententes sur les niveaux de service. Si l'heure limite garantie n'est pas précisée dans l'entente ou si la banque n'a pas d'entente écrite, la banque et son correspondant doivent fixer une heure limite précise aussi tardive que possible Il convient de souligner que si l'envoi des instructions de paiement est unilatéralement retardé, le risque opérationnel du correspondant peut s'intensifier (p. ex., mauvaise exécution des instructions de paiement). , Si la banque agit comme son propre agent payeur (p. ex., si la banque est un participant direct au système de paiement de la devise vendue), son heure limite d'annulation unilatérale pour cette devise tient compte des règles et procédures de traitement interne des paiements et de celles du système de paiement pertinent. .

2.11 La banque doit être en mesure de repérer et de freiner des paiements jusqu'à l'heure limite (sans égard aux questions de fuseau horaire) garantie par ses correspondants ou le système de paiements auquel elle participe sans interrompre le traitement des autres paiements sortants. Outre influencer sur une heure limite d'annulation universelle, la perturbation des paiements de sortie peut nuire à la capacité de la banque de faire en temps opportun des paiements à ses contreparties. Si des facteurs opérationnels internes limitent la capacité de la banque de le faire, l'heure limite d'annulation unilatérale des paiements pourrait précéder l'heure limite garantie du correspondant. Dans certains cas, l'heure limite d'annulation unilatérale des paiements peut précéder le moment où l'ordre de paiement est habituellement envoyé au correspondant. Cela peut se produire, par exemple, s'il faut intervenir manuellement pour annuler un ordre de paiement en file d'attente à l'interne, mais pas encore envoyé. Pour garantir le traitement efficace conformément aux heures limites d'annulation unilatérale des paiements en situation de crise, la banque doit périodiquement procéder à des tests avec ses succursales et correspondants des paiements.

(b) Rapprocher les paiements de l'extérieur

2.12 Pour bien calculer le moment où le risque de principal d'un échange en particulier cessera, la banque doit intégrer son processus de rapprochement des paiements de l'extérieur et le moment où elle identifiera la réception définitive ou l'échec de la réception de la devise achetée. Pour éviter de sous-estimer les expositions, la banque doit présumer que les fonds n'ont pas été reçus tant que le crédit n'a pas été porté au compte de la banque correspondante (mandataire *nostro*) et qu'elle n'a pas déterminé les échanges qui ont été réglés avec succès et ceux qui ne l'ont pas été.

2.13 La banque doit réduire au minimum la période d'incertitude (c.-à-d., la période entre la réception finale réelle et le rapprochement) en prenant les mesures nécessaires pour recevoir en temps opportun l'information sur la réception finale des paiements de la part de sa banque correspondante.

(c) Utiliser des techniques d'approximation

2.14 Pour calculer le risque de principal prévu au moyen de méthodes d'approximation, la banque ne doit pas sous-estimer le risque. Par exemple, tel que souligné dans le document intitulé [Progress in reducing foreign exchange settlement](https://www.bis.org/publ/cpss83.pdf)

risk (CSPR, 2008), la méthode d'estimation la plus souvent utilisée est la méthode du « jour civil », en vertu de laquelle les banques mesurent leurs expositions de règlement quotidiennes sous forme de total des rentrées due à la date de règlement. Cette méthode peut mener à une sous-estimation du risque. À cette fin, elle doit repérer les heures limites d'annulation unilatérale des paiements pertinentes et les calendriers du processus de rapprochement pour chaque paire de devises.

(d) Échecs

2.15 Il est impératif de surveiller efficacement les transactions qui ont échoué pour mesurer et gérer le risque de principal, puisque les échecs imprévus génèrent des expositions plus élevées que prévu. La banque doit avoir un dispositif qui lui permet de surveiller les échecs et de bien en tenir compte dans les mesures de ses expositions.

Réduire l'ampleur du risque de principal résiduel

2.16 Si la banque n'a pas recours au règlement par PVP, elle doit réduire l'ampleur de son risque de principal dans toute la mesure du possible. Elle pourrait utiliser la compensation par règlement unique pour réduire l'ampleur de ses expositions au risque de principal. Selon les modèles de négociation, la compensation par règlement unique exécutoire permet à une banque de compenser les échanges à une contrepartie de sorte que seul le montant net de chaque devise est payé ou reçu. Pour permettre de mesurer le montant net des expositions, les accords de compensation doivent être rigoureux au plan juridique et avoir force exécutoire dans toutes les instances pertinentes.

2.17 *La banque doit utiliser des accords de compensation bilatérale exécutoires et des conventions-cadres de compensation (p. ex., de l'ISDA) Les conventions-cadres de compensation ne sont pas valides dans toutes les instances. Si une banque négocie dans une instance qui n'appuie pas les conventions-cadres de compensation, elle doit donc gérer de façon appropriée (habituellement sur une base brute) le risque de principal lié au règlement des opérations sur devises, avec toutes les contreparties, dans la mesure du possible. Les accords de compensation Une banque doit comprendre les conséquences du fait de ne pas avoir un accord de compensation avec une contrepartie (p. ex., où les échanges de devises se limitent à de très courtes durées) et gérer ce risque en conséquence. doivent comporter des dispositions exécutoires de compensation de liquidation et de compensation par règlement unique. (Se reporter à l'annexe du document Annexe : Risques de règlement des transactions sur devises et façon dont ils se matérialisent, Section C, pour une description*

des accords de compensation).

2.18 Si la méthode de règlement choisie par une contrepartie empêche la banque de réduire son risque de principal (p. ex., le participant au marché ne participe pas aux mécanismes de PVP ou n'accepte pas d'utiliser la compensation par règlement unique), la banque doit alors envisager la possibilité de diminuer la limite de ses expositions envers la contrepartie ou de créer des incitatifs pour que la contrepartie modifie ses méthodes de règlement des transactions sur devises.

Principe 3 : Risque de coût de remplacement

[traduction] *La banque doit appliquer des mesures d'atténuation des risques prudentes pour bien cerner, mesurer, surveiller et contrôler le risque de coût de remplacement des transactions sur devises jusqu'à ce que le règlement ait été confirmé et rapproché.*

Attentes du BSIF

Principales considérations

1. Le risque de coût de remplacement doit être bien cerné, mesuré, surveillé et contrôlé. Pour veiller à ce que l'ampleur et la durée des expositions ne soient pas sous-estimées, la banque doit déterminer et évaluer l'impact de ses hypothèses au sujet du règlement en devises.
2. La banque doit avoir recours à des accords de compensation exécutoires pour réduire son risque de coût de remplacement, dans la mesure du possible.
3. La banque doit avoir des conventions régissant les sûretés exécutoires et une politique explicite sur les marges, les sûretés admissibles et les décotes pour réduire le risque de coût de remplacement, dans la mesure du possible. Dans la mesure du possible aussi, la banque doit échanger (c.-à-d, à la fois recevoir et livrer) le montant total de la marge de variation nécessaire pour garantir totalement l'exposition à la valeur du marché du fait de régler physiquement les swaps et contrats à terme de devises. La marge de variation doit être souvent négociée (par exemple, quotidiennement) avec un montant de transfert minimal peu élevé.

Cerner, mesurer, surveiller et contrôler les expositions

3.1 La banque doit avoir recours à des outils efficaces de gestion du risque de coût de remplacement pour cerner, mesurer, surveiller et contrôler les expositions avec sûreté et sans sûreté.

Établir et utiliser les limites

3.2 Des limites logiques à l'égard des expositions, y compris le risque de coût de remplacement, font partie intégrante d'un dispositif efficace de gestion des risques. Pour établir les limites relatives au risque de coût de remplacement, il faut rendre à échéance des tranches pour contrôler l'exposition courante et l'exposition éventuelle. L'exposition potentielle future établit une limite supérieure sur un intervalle de confiance à l'égard de l'exposition future au crédit lié aux cours du marché avec le temps. La méthode utilisée pour calculer l'exposition au risque de change variera selon que la banque utilise un modèle interne convenu ou l'approche standard. Les limites doivent être attribuées en conséquence. Les banques doivent songer à d'autres mesures pour contrôler encore davantage le risque de coût de remplacement, par exemple, mesurer périodiquement les résultats des simulations de crise en fonction des limites.

Durée du risque de coût de remplacement et moment du règlement

Rapprochement du règlement

3.3 Tant et aussi longtemps que le règlement final des transactions sur devises n'est pas confirmé et rapproché, la banque ne peut être certaine qu'elle n'est plus exposée au risque de coût de remplacement pour ces opérations. Pour éviter de sous-estimer le risque de coût de remplacement éventuel, la banque doit présumer que l'exposition commence à l'exécution de l'échange et se poursuit jusqu'à ce que le règlement définitif de la transaction soit confirmé et rapproché.

Compensation de liquidation et règlement brut

3.4 La banque doit déterminer et évaluer l'impact de ses hypothèses concernant le moment et la nature du règlement pour mesurer le risque de coût de remplacement aux termes d'une convention de compensation de liquidation. Par exemple, une banque ayant conclu des conventions de compensation de liquidation pourrait mesurer et gérer le risque de coût de remplacement sur une base nette bilatérale d'après l'hypothèse soit que

toutes les transactions avec une seule contrepartie devant se régler un jour en particulier le seront soit qu'aucune ne se réglera. Étant donné que les paiements pour régler les transactions sur devises peuvent être effectués en tout temps, de l'ouverture des bureaux dans la région de l'Asie-Pacifique jusqu'à la fermeture des bureaux dans les Amériques, cette hypothèse peut être erronée. Par exemple, même si une banque est « uniforme » avec une contrepartie en particulier dans une optique bilatérale de coût de remplacement net, il se peut que tous ses échanges « hors du cours » se règlent tandis que tous ses échanges « dans le cours » échouent. La banque doit donc gérer son risque de coût de remplacement selon l'heure réelle des règlements afin d'éviter de sous-estimer le risque qui pèse sur elle.

Accords de compensation et conventions régissant les sûretés

Compensation

3.5 La banque doit utiliser des accords de compensation bilatérale exécutoires et des conventions-cadres de compensation avec toutes les contreparties, dans la mesure du possible. Les accords de compensation doivent comporter des dispositions de compensation de liquidation et de compensation par règlement unique. La compensation de liquidation réduit le risque et précise du point de vue juridique les créances et(ou) obligations résiduelles de la banque à l'égard d'une contrepartie en défaut. Elle atténue le risque d'être obligée de faire des paiements du montant brut du principal ou du montant brut des pertes évaluées à la valeur du marché, à la contrepartie en défaut tandis que les obligations de celle-ci deviennent des passifs non garantis dans un processus de faillite.

Conventions régissant les sûretés

3.6 La banque doit avoir recours à des conventions régissant les sûretés (p. ex., annexes sur le soutien du crédit de l'ISDA) pour atténuer son risque de coût de remplacement. Ces conventions doivent préciser que les parties s'entendent sur tous les aspects du régime d'établissement des marges, y compris l'admissibilité des sûretés, le moment et la fréquence des appels et des échanges de marges, les seuils, l'évaluation des expositions et de la sûreté et la liquidation.

3.7 Dans la mesure du possible, la banque doit échanger (c.-à-d, à la fois recevoir et livrer) le montant total de la marge de variation nécessaire pour garantir totalement l'exposition à la valeur du marché du fait de régler physiquement les swaps et contrats à terme de devises. La marge de variation doit être souvent négociée (par exemple, quotidiennement) avec un montant de transfert minimal peu élevé. Les politiques et procédures de gestion des sûretés doivent porter à tout le moins sur : a) l'admissibilité des sûretés, b) la substitution des sûretés et c) l'évaluation des sûretés, et doivent faire l'objet d'un examen périodique.

3.8 Les actifs des sûretés sans effet de trésorerie doivent être très liquides pour être liquidés dans un délai raisonnable afin de couvrir les pertes à la valeur du marché. Il faut bien calibrer les évaluations des sûretés pour tenir compte des risques sous-jacents dans des conditions de marché normales et en situation de crise. Des décotes plus stables et conservatrices / plus élevées devraient modérer l'impact procyclique de ces conventions.

Principe 4 : Risque de liquidité

[traduction] *La banque doit bien cerner, mesurer, surveiller et contrôler ses besoins et risques de liquidité dans chaque devise au moment de régler ses transactions sur devises.*

Attentes du BSIF

Principales considérations

1. La banque doit s'assurer que ses besoins et risques de liquidité sont bien pris en compte dans son dispositif de gestion du risque de liquidité. Ce principe porte sur le risque de financement des liquidités. Le risque de financement des liquidités s'entend du risque que l'institution ne pourra pas couvrir ses besoins courants et futurs, prévus et imprévus, de trésorerie et de sûretés sans que cela nuise à ses activités courantes ou à sa situation financière. Le risque de liquidité du marché s'entend du risque que l'institution ne puisse facilement compenser ou éliminer une position sur le marché en raison d'une profondeur de marché insuffisante ou de perturbations du marché. .
2. La banque doit cerner, mesurer, surveiller et contrôler ses besoins de liquidité dans chaque devise et avoir suffisamment de liquidités pour satisfaire à ces besoins dans des conditions normales et en situation de

crise.

3. La banque doit intégrer à son dispositif de gestion du risque de liquidité les risques de liquidité découlant de l'utilisation qu'elle fait d'une IMF et des divers rôles qu'elle peut y jouer ainsi que de son recours à des banques correspondantes.

Dispositif de gestion du risque de liquidité

4.1 La banque doit bien gérer ses besoins et risques de liquidité pour s'assurer d'être en mesure de respecter à temps ses obligations au titre des paiements de devises. L'incapacité de la banque d'y parvenir peut empêcher au moins l'une des contreparties de procéder à ses propres règlements, ce qui peut mener à des bouleversements et des perturbations des liquidités dans les systèmes de paiement et de règlement.

4.2 La banque doit gérer ses besoins et risques de liquidité globaux conformément aux conseils de surveillance en vigueur à l'échelle internationale<p>Se reporter au document intitulé Principles for sound liquidity risk management and supervision, CBCB, septembre 2008 et à Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, CBCB, décembre 2010.</p> . La banque doit s'assurer que ses besoins et risques de liquidité sont bien pris en compte dans son dispositif de gestion du risque de liquidité. Le dispositif doit préciser la manière dont les besoins et risques de liquidité de la banque varieront selon la méthode de règlement choisie. Le dispositif doit aussi prévoir des simulations de crise en fonction de scénarios graves, mais plausibles.

Cerner et gérer les besoins de liquidité

4.3 La banque doit cerner, mesurer, surveiller et contrôler ses besoins de liquidité dans chaque devise en tenant compte de la méthode de règlement et des accords de compensation pertinents. La banque doit être en mesure de prioriser les obligations à délai précis et d'autres obligations de paiement importantes de façon à respecter les dates limites des paiements. C'est particulièrement important pour une banque qui utilise une IMF pour régler ses obligations de change. Même si le règlement par l'entremise d'une IMF peut réduire les besoins de liquidité globaux de la banque, il peut aussi exercer de grandes pressions pour que la banque effectue des paiements dont

l'échéance est déterminante pour régler ses transactions sur devises. Pour respecter ses obligations de paiements en temps opportun, la banque doit conserver des liquidités en quantité suffisante et avoir la capacité de les mobiliser, au besoin. La banque doit déterminer et gérer le temps nécessaire pour mobiliser les diverses formes de sûreté, dont celles détenues sur une base transfrontalière.

Impact de l'échec du règlement des transactions sur devises

4.4 La banque peut faire face à une pénurie significative de liquidités si une contrepartie ne livre pas en temps voulu un volet de la transaction de change (la devise achetée). Cette situation peut s'aggraver dans un processus de règlement autrement que par PVP, où la banque a déjà acquitté la devise vendue et ne peut utiliser ces fonds comme sûreté ou pour échanger inconditionnellement afin d'obtenir la devise d'échange nécessaire. La banque doit tenir compte de ces risques dans son dispositif de gestion du risque de liquidité et mettre au point des plans d'urgence pour faire face aux éventuelles pénuries de liquidités.

4.5 La banque peut régler ses obligations de paiements en devises d'après une position nette bilatérale ou multilatérale dans chaque devise (compensation de position) même si les obligations sous-jacentes demeurent brutes dans une optique juridique. Dans cette situation, la banque doit comprendre que ses besoins de liquidité pourraient varier considérablement pour cause de perturbation des règlements et en tenir compte. En particulier, la faillite d'une contrepartie ou une perturbation des règlements dans une IMF pourrait avoir pour effet que les besoins de liquidité nets de la banque augmentent considérablement en retournant aux besoins de liquidité bruts.

Risques de liquidité associés à une IMF

4.6 La banque qui règle ses obligations en devises par l'entremise d'une IMF doit évaluer les règles et procédures de l'IMF pour repérer les éventuels risques de liquidité. La banque doit, par exemple, comprendre les règles appliquées par l'IMF pour abroger les échanges ainsi que l'impact connexe sur ses liquidités. En outre, la banque peut avoir recours à certains mécanismes d'économie de liquidités pour réduire ses besoins en financement et doit évaluer et gérer le risque découlant de l'absence de ces mécanismes qui pèse sur elle. Les swaps d'entrée / de sortie (se reporter au *Glossaire*) sont des exemples de mécanismes d'épargne de liquidités. De plus, tel que déjà mentionné, la faillite d'un participant ou une perturbation des activités d'une IMF peut modifier les besoins en liquidités de la banque. Par exemple, si un participant omet d'effectuer un paiement ou qu'un règlement est perturbé, les autres

participants peuvent donc être tenus d'effectuer des paiements imprévus pour régler leurs opérations. La banque doit intégrer ces scénarios de risque à ses simulations de crise de liquidité et rajuster ses politiques et procédures de gestion des liquidités et ses plans de capitalisation d'urgence en conséquence.

4.7 Dans son dispositif de gestion du risque de liquidité, la banque pourrait devoir tenir compte des responsabilités supplémentaires qui lui incombent du fait d'être membre de l'IMF. Par exemple, la banque peut fournir des services de règlement de tiers, des services de banque correspondante ou de crédit à ses clients pour faciliter le règlement de l'IMF. En outre, la banque peut aussi être fournisseur de liquidités pour une IMF de règlement des transactions sur devises. Bien des IMF s'appuient sur les liquidités des membres pour effectuer un règlement. Si une IMF doit puiser dans ses facilités de liquidités, la banque fournisseur peut affronter une crise de liquidités attribuable à la combinaison de ses propres obligations en devises et des besoins de l'IMF. Puisque ces situations se produiront probablement en période de grave crise sur le marché, la banque doit intégrer ces scénarios de risque à ses simulations de crise de liquidité. Dans ces scénarios, la banque doit tenir compte du fait que des dispositions de capitalisation normales pourraient ne pas être disponibles.

Risques de liquidité associés à l'utilisation d'une banque correspondante

4.8 Si la banque choisit de régler les activités de change par l'entremise d'une banque correspondante (mandataire *nostro*), elle doit s'assurer que l'accord lui permet de respecter ses obligations de change dans chaque devise en temps voulu et dans diverses circonstances. Par exemple, la banque doit évaluer l'impact attribuable au fait que la banque correspondante restreint la fourniture de crédit intrajournalier sur sa capacité de respecter ses obligations de change, en particulier s'il faut mobiliser une sûreté transfrontalière pour faciliter le règlement. De plus, la banque doit tenir compte de la possibilité que des perturbations opérationnelles ou financières survenant à sa banque correspondante nuisent à la gestion de ses propres liquidités. La banque doit évaluer ces risques et envisager des mesures d'atténuation appropriées, par exemple, établir d'autres accords de règlement pour s'assurer de pouvoir continuer à respecter ses engagements en devises en temps voulu. Se reporter au document intitulé [Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision](https://www.bis.org/publ/bcbs144.pdf), CBCB, septembre 2008 – Principe 8.

Principe 5 : Risque opérationnel

[traduction] *La banque doit bien cerner, évaluer, surveiller et contrôler ses risques opérationnels. Elle doit voir à ce que ses systèmes appuient les contrôles de gestion des risques pertinents et qu'ils aient la capacité, l'échelonnabilité et la résilience suffisantes pour traiter les volumes des transactions sur devises dans des conditions normales et en situation de crise.*

Attentes du BSIF

Principales considérations

1. La banque doit s'assurer que ses risques opérationnels sont bien pris en compte dans son dispositif de gestion du risque opérationnel.
2. La banque doit optimiser l'utilisation du traitement direct et d'autres moyens efficaces pour contrôler les risques opérationnels.
3. La banque doit confirmer les échanges en temps voulu, en ayant recours à des méthodes électroniques et à des instructions de règlement type. Les instructions de règlement type peuvent aussi être désignées « instructions de règlement permanentes », dans la mesure du possible.
4. La banque doit se doter d'un robuste plan de gestion de la capacité pour s'assurer que la capacité et l'échelonnabilité de ses systèmes soient suffisantes pour traiter un plus grand volume d'échanges en devises en période de crise. Le plan doit prévoir la surveillance en temps opportun des volumes d'échanges et de l'utilisation de la capacité des principaux systèmes pour éviter qu'ils ne s'approchent des niveaux critiques. La banque qui participe à des négociations très fréquentes ou dont les courtiers principaux participent à des activités du genre doivent surveiller le volume des échanges en temps réel et évaluer la possibilité que les échanges de devises montent en flèche.
5. La banque doit se doter de robustes plans de résilience opérationnelle et de poursuite des activités pour gérer ses risques opérationnels et s'acquitter de ses obligations en matière de règlement des transactions sur

devises.

Dispositif de gestion du risque opérationnel

5.1 La banque doit gérer ses risques opérationnels conformément aux consignes de surveillance en vigueur à l'échelle internationale<p>Se reporter au document intitulé Principles for the Sound Management of Operational Risk, CBCB, juin 2011.</p> . Elle doit instaurer un dispositif de gestion du risque opérationnel lui permettant de cerner, d'évaluer, de surveiller et de contrôler les risques opérationnels qui pèsent sur elle. Le dispositif doit porter sur l'exactitude, la capacité et la résilience des processus et systèmes opérationnels d'une banque aux fins du règlement des transactions sur devises. La banque doit périodiquement réévaluer ses risques opérationnels, dont les risques découlant des changements apportés à son portefeuille de transactions sur devises (p. ex., de nouveaux produits).

5.2 Les risques opérationnels de la banque peuvent provenir de systèmes d'information, de processus internes ou de personnes défaillants ou de perturbations résultant d'événements extérieurs. Ces risques peuvent générer des déficiences sur le plan de l'exactitude, de la capacité et de la résilience des activités de la banque et faire en sorte que la production de données sur les échanges ou la confirmation des échanges en devises soient retardées ou erronées. En outre, les risques opérationnels peuvent générer des pertes du fait que la banque n'est pas en mesure de respecter ses obligations en temps voulu et créer ou intensifier d'autres risques (p. ex., risque de principal, risque de coût de remplacement, risque de liquidité et risque d'atteinte à la réputation).

Traitement direct (STP)

5.3 La banque doit optimiser le recours au STP en s'appuyant sur des systèmes qui transfèrent automatiquement les opérations, les ajustements et les annulations des systèmes d'exécution des négociations à d'autres systèmes internes, par exemple, systèmes de suivi des transactions et du crédit. Le traitement direct (STP) aide à garantir que les données sont diffusées rapidement et de manière exacte et efficace dans l'ensemble de la banque et permet de surveiller et de contrôler les risques avec efficacité, de l'exécution au règlement des échanges. Le traitement direct (STP) peut, par exemple, faciliter la confirmation rapide des échanges avec les contreparties et éliminer les erreurs du traitement manuel. Le fait d'avoir le plus possible recours au traitement direct n'élimine toutefois pas totalement le risque opérationnel. En outre, les systèmes de traitement direct exigent de la surveillance aussi bien que des

capacités et une échelonnabilité suffisantes. En cas de perturbation des systèmes de traitement direct, la banque doit avoir des procédures d'urgence pour poursuivre ses activités.

Confirmation et affirmation des échanges La confirmation d'un échange est une preuve juridique des modalités d'une transaction sur devises. Il faut y indiquer les détails de l'échange, les instructions de règlement et d'autres renseignements pertinents pour permettre à chaque contrepartie d'accepter les modalités en question. Pour affirmer un échange, il faut en outre accuser réception de l'avis ou de la confirmation de l'échange de la contrepartie. La confirmation et l'affirmation de l'échange peuvent se faire de diverses façons (par voie électronique, sur papier ou de vive voix sur une ligne téléphonique enregistrée).

5.4 La banque doit instaurer des processus et des procédures lui permettant de confirmer ou d'affirmer positivement les transactions sur devises le plus tôt possible après qu'elles aient été exécutées pour réduire la possibilité de pertes attribuables notamment au risque de marché. Dans la mesure du possible, la banque doit avoir recours à des méthodes électroniques et à des instructions de règlement type pour optimiser l'utilisation du traitement direct (STP) et permettre de confirmer et d'affirmer rapidement. Des procédures d'acheminement à l'échelon hiérarchique supérieur doivent être en place pour régler les transactions non confirmées. La confirmation et l'affirmation des échanges doivent être communiquées de manière protégée pour atténuer la possibilité de vol ou de correspondance frauduleuse. Puisque les processus de confirmation et d'affirmation sont des contrôles essentiels, ces fonctions doivent être traitées indépendamment de la division de la négociation.

Capacité

5.5 La banque doit se doter d'un robuste plan de gestion de la capacité de ses systèmes de traitement des transactions sur devises, y compris les systèmes de négociation, de surveillance du crédit, des opérations, de courtage de premier ordre et de règlement. Pour évaluer la capacité dont elle a besoin, la banque doit tenir compte de la suffisance des systèmes de traitement des transactions sur devises et du personnel opérationnel.

5.6 La banque doit s'assurer que la capacité et l'échelonnabilité de ses systèmes soient suffisantes pour traiter un plus grand volume d'échanges en devises en période de crise. La banque doit planifier notamment pour prévoir les

besoins en capacité attendus et en période de grave crise. Elle doit tenir compte, dans ses prévisions, du comportement de la banque et de ses clients en ce qui concerne les transactions sur devises. La banque doit aussi collaborer avec les IMF pertinentes au moment d'établir les politiques sur la capacité et les besoins en matière de capacité en période de crise.

5.7 La banque doit voir à ce que ses systèmes de change soient conçus en fonction de l'étendue de ses activités de change courantes et prévues. Par exemple, une banque qui offre des services de courtage de premier ordre en devises doit voir à ce que les dispositions opérationnelles à l'appui de ses activités de courtage de premier ordre s'intègrent parfaitement avec ses systèmes de change et ne causent pas un risque opérationnel indu. En outre, la banque doit concevoir ses systèmes de change en tenant compte de la possibilité que les négociations montent en flèche en période de crise, s'il y a lieu. Enfin, les systèmes de change de la banque doivent être suffisamment souples pour tenir compte des besoins opérationnels qui changent.

5.8 Le plan doit prévoir la surveillance en temps opportun du volume des négociations et de l'utilisation de la capacité des principaux systèmes. Il est essentiel pour une banque qui participe à des négociations très fréquentes ou dont les courtiers de premier ordre participent à ces activités de surveiller le volume des transactions et cette exigence doit se traduire dans le caractère robuste du plan de gestion de la capacité. Pour plus de détails sur les négociations très fréquentes, se reporter au document intitulé [High-frequency trading in the foreign exchange market](https://www.bis.org/publ/mketc05.pdf), The Markets Committee of the Bank for International Settlements, septembre 2011. . La banque doit surveiller en temps opportun les volumes d'échanges pour éviter qu'ils n'atteignent un niveau critique et évaluer la possibilité que les échanges en devises ne montent en flèche.

Planification d'urgence

5.9 La banque doit préparer des plans de résilience opérationnelle et de poursuite des activités après une interruption et les mettre à l'essai. Elle doit cerner et étudier divers événements plausibles pouvant perturber ses transactions sur devises et se doter des systèmes, des procédures de sauvegarde et des plans de dotation nécessaires pour atténuer ces perturbations. Les plans de poursuite des activités doivent être documentés et faire l'objet d'examens, de révisions et de mises à l'essai périodiques.

Principe 6: Risque juridique Le risque juridique fait l'objet d'un principe distinct du risque opérationnel dans cet ouvrage. Cependant, dans le cadre du dispositif de fonds propres de Bâle, la définition du risque opérationnel englobe le risque juridique, dont l'incertitude juridique ou la différence entre les instances associée au règlement des opérations sur devises.

[traduction] *La banque doit veiller à ce que les accords et les contrats à l'égard de chaque aspect de ses activités soient exécutoires dans toutes les instances pertinentes.*

Attentes du BSIF

Principales considérations

1. La banque doit veiller à ce que les accords de compensation et les conventions régissant les sûretés, y compris les dispositions relatives à la compensation de liquidation, soient exécutoires dans toutes les instances pertinentes.
2. La banque doit déterminer le moment où le règlement se fait de façon irrévocable afin de comprendre quand les principaux risques financiers sont irrévocablement et inconditionnellement transférés comme question d'ordre juridique.

Caractère exécutoire

6.1 Les contrats, et les mesures prises en vertu des contrats, doivent être exécutoires, avec une grande certitude, dans toutes les instances pertinentes même si une contrepartie fait défaut ou devient insolvable. En particulier, les contrats, et les mesures prises en vertu des contrats, comprennent des accords de compensation de liquidation et des conventions régissant les sûretés. La banque doit comprendre si les contrats, et les mesures prises en vertu de ces contrats, seront, avec une grande certitude, assujettis à un sursis au-delà d'une période *de minimis*, annulés ou infirmés. Dans les instances où la compensation de liquidation peut ne pas être exécutoire, la banque doit s'assurer

que des contrôles compensatoires de gestion des risques sont en place. Les contrôles compensatoires de gestion des risques peuvent se traduire notamment par la réduction des activités de change dans les instances pertinentes, l'imposition de limites aux contreparties et le règlement des opérations sur une base brute.

6.2 Une banque active dans plusieurs instances doit cerner, mesurer, surveiller et contrôler les risques découlant des conflits de lois entre les instances. Le risque juridique dans diverses instances peut être cerné comme suit : (i) des avis juridiques auxquels la banque est autorisée à se fier qui sont commandés par une organisation commerciale ou une IMF dont la banque est membre et qui leur sont destinés, ou (ii) des avis juridiques formulés par les avocats de la banque ou des avocats de l'extérieur qui sont agréés pour pratiquer le droit dans les instances pour lesquelles ils formulent ces avis. Tous les avis doivent être examinés par le service juridique de la banque qui déterminera s'ils sont suffisants au plan juridique et être périodiquement mis à jour.

6.3 Des modifications apportées aux lois (p. ex., de nouvelles restrictions juridiques ou des restrictions juridiques modifiées au sujet de l'utilisation de la monnaie) peuvent avoir un effet négatif sur les activités de change de la banque en rendant les accords et les contrats non exécutoires. La banque doit mettre en place des procédures afin de surveiller et d'évaluer rapidement les modifications apportées aux lois pertinentes à ses accords et contrats de change dans les instances où elle est active et dans celles des monnaies dans lesquelles elle fait ses opérations.

6.4 Si les accords et les contrats de la banque ne sont pas exécutoires, la banque peut se retrouver avec d'importantes obligations de change imprévues et(ou) non couvertes. Les ramifications financières pour une banque qui a négocié activement dans cette monnaie peuvent être graves.

Caractère définitif du règlement

6.5 La banque doit obtenir un avis juridique portant sur le caractère définitif du règlement concernant les paiements et livraisons du règlement. Dans l'avis juridique, il faut cerner les incertitudes juridiques importantes concernant le caractère définitif du règlement afin que la banque puisse évaluer le moment où les principaux risques financiers sont transférés. L'avis juridique et l'évaluation par la banque doivent tenir compte de l'incidence des lois pertinentes en matière de faillite et d'insolvabilité et des régimes de résolution connexes. La banque doit savoir, avec une grande certitude, le moment où le règlement prend un caractère définitif sous l'angle juridique et prévoir les mesures pouvant s'avérer nécessaires si le règlement ne prend pas un caractère définitif sous l'angle

juridique.

6.6 La banque doit voir à ce que les contrats pertinents, y compris ceux conclus avec les banques correspondantes (mandataires *nostro*), précisent le moment auquel les fonds sont reçus de façon définitive et le moment auquel les instructions deviennent irrévocables et inconditionnelles, en tenant compte de l'incidence des lois pertinentes en matière de faillite et d'insolvabilité et des régimes de résolution connexes.

6.7 La banque doit communiquer clairement la situation juridique des règlements internes afin que ses clients et contreparties sachent quand le règlement prend un caractère définitif sous l'angle juridique.

Principe 7 : Fonds propres pour les transactions sur devises

[traduction] *Dans le cadre de son Programme interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et de son programme de simulation de crise, la banque doit évaluer la possibilité que des pertes importantes découlent de son exposition au risque de règlement des transactions sur devises (ou de principal). La cible interne de fonds propres de la banque doit refléter cette exposition, s'il y a lieu.*

Attentes du BSIF

Principales considérations

1. Dans le cadre de son Programme interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) et de son programme de simulation de crise, la banque doit tenir compte de tous les risques de règlement des transactions sur devises, y compris le risque opérationnel.

Risque de règlement des transactions sur devises

7.1 Dans le cadre de son PIEAFP et de son programme de simulation de crise, la banque doit évaluer la possibilité que des pertes importantes découlent de son exposition au risque de règlement des transactions sur devises – qui diffère de son exposition au risque de crédit de contrepartie avant règlement<p>Les banques doivent consulter le chapitre 4, « [Risque de règlement et de contrepartie](/fr/consignes/repertoire-consignes/normes-fonds-propres-nfp-chapitre-4-risque-reglement-contrepartie) » de la ligne directrice *Normes de fonds propres*

du BSIF pour de l'information sur le traitement des fonds propres réglementaires pour risque de crédit de la contrepartie prérèglement portant sur les transactions couvertes dans la portée du document intitulé Supervisory guidance for managing risks associated with the settlement of foreign exchange transactions du Comité de Bâle.</p>

7.2 Plus spécifiquement, dans l'étude de ses besoins internes de fonds propres relativement au risque opérationnel, la banque doit évaluer son exposition à des pertes importantes découlant de l'inexécution de la contrepartie dans le règlement des transactions sur devises, mais à part les accords de règlement par PVP. Comme le nom l'indique, les mécanismes de règlement par paiement c., paiement (ou « PVP ») sont conçus pour pratiquement éliminer le risque de principal découlant de l'inexécution par la contrepartie du règlement des transactions sur devises. Le système CLS sert actuellement de norme pour l'industrie en ce qui a trait au règlement par PVP des transactions sur devises. . La banque, dans son évaluation, doit cerner et mesurer, avec exactitude, son exposition au risque de règlement des transactions sur devises et étudier ses pratiques d'atténuation des risques et ses contrôles internes des risques en vigueur ainsi que les risques inhérents aux systèmes de paiements utilisés pour régler les transactions sur devises. Les banques sont priées de consulter le principe 2 pour plus d'information sur la mesure adéquate du risque de principal des transactions sur devises et l'application recommandée des techniques d'atténuation des risques et des contrôles internes dans le contexte de ce risque. . L'évaluation doit aussi être effectuée en fonction des propres pertes historiques de la banque et, en l'absence de pertes pertinentes, des données externes sur les pertes, dans la mesure du possible. Elle doit aussi comporter, dans la mesure du possible, une simulation de crise pour estimer les pertes éventuelles découlant des transactions sur devises réglées autrement que par PVP dans des scénarios de risque exceptionnels, mais plausibles.

7.3 En fonction du niveau des pertes éventuelles déterminées dans le cadre de l'évaluation, la banque doit instaurer un plan d'action pour tenir compte de cette exposition, au besoin. Dans une certaine mesure, cette exposition a été capturée au titre du premier pilier. Cependant, les banques doivent encore évaluer ce risque dans leur PIEAFP et leur programme de simulation de crise. Si le risque résiduel (non couvert dans le premier pilier) est dit significatif, le BSIF s'attend à ce que les banques le capitalisent dans le cadre de leur PIEAFP. De plus, la banque doit périodiquement revoir son profil de risque sur le plan du règlement des transactions sur devises, pour déterminer notamment si l'ampleur des pertes éventuelles, l'application de techniques d'atténuation des risques et les

pratiques de contrôle interne produisent ensemble un résultat conforme à sa propension globale à prendre des risques et si d'autres ajustements doivent être apportés à la stratégie de gestion du risque de règlement des transactions sur devises.

Annexe - Risques de règlement des transactions sur devises et façon dont ils se matérialisent

1. Pendant la période entre l'exécution de la transaction sur devises et le règlement définitif, la banque est exposée à divers risques qui varient selon le type de modalités de prérèglement et de règlement. La banque doit comprendre les risques associés aux transactions sur devises afin de bien les gérer.
2. La section A décrit le risque de principal, le risque de coût de remplacement et le risque de liquidité. La section B cerne et décrit la présence des risques opérationnel et juridique entre l'exécution de l'échange et le règlement définitif. Enfin, la section C porte sur les diverses modalités de prérèglement et de règlement et leur incidence sur les risques.
3. Aux fins de l'exposition, les risques sont décrits dans l'optique d'une « banque » et d'une « contrepartie » de cette banque dont la transaction sur devises a échoué. La section A décrit les risques relatifs à une seule transaction sur devises entre une banque et sa contrepartie. La situation est généralisée à de multiples transactions dans les sections B et C.

A. Risques liés à l'incapacité de la contrepartie de livrer la devise prévue

4. Les trois principaux risques associés aux transactions sur devises sont le risque de principal, le risque de coût de remplacement et le risque de liquidité, qui sont attribuables à la possibilité qu'une contrepartie ne parvienne pas à régler une transaction sur devises. Cette incapacité peut être temporaire (p. ex., problème opérationnel ou de liquidité de la contrepartie) ou permanente (p. ex., insolvabilité de la contrepartie). La banque peut constater la possibilité d'un échec en tout temps entre la négociation et le règlement, en particulier si le problème est en lien avec l'insolvabilité. Cependant, il se peut que la banque constate qu'un

problème est survenu seulement le jour du règlement ou après quand elle ne reçoit pas la devise que la contrepartie devait livrer. Au départ, la banque peut ne pas être en mesure de cerner la cause de l'échec ou de déterminer si l'incapacité est temporaire ou permanente.

5. Une banque est exposée au risque de principal, au risque de coût de remplacement et au risque de liquidité jusqu'à ce qu'elle reçoive la devise achetée de façon irréversible.

Risque de principal

6. Le risque de principal correspond au risque que la banque paye la devise vendue, mais ne reçoive pas la devise achetée. Le risque de principal est peut-être le risque le plus grave puisque le montant à risque peut représenter la valeur totale de l'échange. La perte maximale correspond à la valeur du principal de l'échange. La perte réelle sera fonction de l'issue des procédures d'insolvabilité de la contrepartie. .
7. Il y a risque de principal quand une banque n'a plus la garantie de pouvoir annuler unilatéralement le paiement de la devise qu'elle vend (l'heure de l'annulation unilatérale). Étant donné que la banque peut disposer d'au moins un jour ouvrable avant la date de règlement pour annuler unilatéralement le paiement, ce risque peut perdurer longtemps. Pour plus d'information sur la façon dont le risque de principal se matérialise dans le règlement des transactions sur devises, se reporter au document intitulé [Progress in reducing foreign exchange settlement risk](https://www.bis.org/publ/cpss83.pdf), CSPR, mai 2008. .

Risque de coût de remplacement

8. Le risque de coût de remplacement correspond au risque qu'une contrepartie de change fera défaut avant qu'un échange ne soit réglé et que la banque doive le remplacer par un nouvel échange et une contrepartie différente aux prix en vigueur sur le marché (possible avec un taux de change moins favorable). La banque peut donc ainsi subir une perte par rapport à l'échange initial. Le risque de coût de remplacement existe pendant toute la période entre l'exécution de l'échange et le règlement définitif.

Risque de liquidité

9. Le risque de liquidité correspond au risque qu'une contrepartie ne s'acquitte pas d'une obligation à la pleine valeur à la date limite. Le risque de liquidité ne veut pas dire qu'une contrepartie est insolvable puisque celle-ci peut être en mesure de s'acquitter des obligations requises à une date ultérieure non précisée.
10. Le risque de liquidité existe parallèlement au risque de coût de remplacement. Un défaut est attribuable à un problème de coût de remplacement ou alors à une pénurie de liquidités si une banque peut remplacer l'échange manqué à temps pour respecter ses engagements ou, à tout le moins, pour emprunter la devise nécessaire jusqu'à ce qu'elle puisse remplacer l'échange. En principe, le risque de liquidité peut exister pendant toute la période entre l'exécution de l'échange et le règlement définitif. En pratique, la probabilité que le problème se matérialise sous forme de pénurie de liquidités et d'un coût de remplacement dépend de bien des facteurs, par exemple :
- *Le moment où le défaut se produit.* Plus le défaut se rapproche de la date de règlement, moins la banque a de temps pour prendre d'autres dispositions.
 - *À savoir si la banque a déjà irrévocablement payé la devise qu'elle vend.* Le cas échéant, la banque pourrait disposer de moins de liquidités pour payer l'échange de remplacement ou utiliser une sûreté pour emprunter la devise dont elle a besoin. Dans cette situation, il y aura aussi un risque de principal lié au règlement des transactions sur devises. .
 - *La nature de l'échange.* Moins la devise achetée est liquide et(ou) plus la valeur de l'échange est élevée, plus il peut être difficile de le remplacer.
11. La banque peut avoir de la difficulté à prévoir la probabilité d'une pénurie de liquidités, car elle ne peut poser un jugement solide en se fondant uniquement sur des conditions du marché normales. Il y a toutefois une forte corrélation positive entre le défaut d'une contrepartie et les marchés illiquides (c.-à-d., le défaut peut être la cause de l'illiquidité du marché ou un effet de celle-ci). En outre, les échanges faciles à remplacer dans des conditions normales peuvent être impossibles à remplacer quand les marchés sont moins liquides et en

période de crise.

B. Risques opérationnel et juridique

12. La banque peut aussi faire face à des risques de règlement des transactions sur devises causés par des lacunes dans ses propres activités et dans le caractère exécutoire des modalités contractuelles et le droit régissant ses opérations. Si la capacité opérationnelle de la banque est insuffisante ou si le fondement juridique des modalités de prérèglement et de règlement présente une faille, le risque de principal, le risque de coût de remplacement et le risque de liquidité en cas d'échec d'une contrepartie sont intensifiés pour la banque.
13. Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition comprend le risque juridique et exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.
14. Des compétences inadéquates et une capacité de traitement insuffisante peuvent accroître les éventuelles expositions. Ces carences peuvent entraîner des retards opérationnels, des données qui ne sont pas confirmées et rapprochées comme il le faut et l'incapacité de rectifier ou d'annuler rapidement les instructions de paiement.
15. Il y a risque juridique quand les obligations contractuelles de change d'une contrepartie sont non exécutoires et inapplicables et qu'elles peuvent générer des pertes parce que (i) la documentation sous-tendant la transaction est inadéquate, (ii) la contrepartie n'a pas le pouvoir nécessaire ou est assujettie à des restrictions juridiques sur le plan des opérations, (iii) la transaction ou les modalités contractuelles ne sont pas permises et(ou) sont en conflit avec les lois ou politiques de réglementation pertinentes et (iv) les lois pertinentes en matière de faillite et d'insolvabilité limitent ou modifient les recours aux termes des contrats.
16. Les problèmes d'ordre juridique peuvent influencer sur le règlement d'une transaction sur devises et compromettre la robustesse juridique de la compensation, l'applicabilité des délais d'annulation unilatérale et la certitude quant au caractère définitif de la réception du change.

C. Impact des modalités de prérèglement et de règlement sur les risques

17. Le type de modalités de prérèglement et de règlement auxquelles une banque a recours peut influencer sur les risques de règlement des transactions sur devises. Les conséquences des risques pour les modalités les plus courantes sont décrites ci-après. La présente section porte sur les risques liés au manquement d'une contrepartie décrit à la section A. Les diverses modalités de prérèglement et de règlement peuvent aussi influencer sur les risques opérationnel et juridique décrits à la section B – certaines modalités peuvent être plus complexes au plan opérationnel, nécessiter une gestion des risques plus rigoureuse ou générer des risques juridiques différents. Cependant, étant donné que ces conséquences peuvent varier d'une banque à l'autre et selon les circonstances, il n'en est pas question dans la présente section.

Compensation de liquidation

18. Des modalités de compensation robustes au plan juridique et exécutoires peuvent s'avérer une méthode sûre et efficace pour réduire les expositions liées au règlement. Dans le contexte des transactions sur devises bilatérales, la compensation de liquidation est un type spécifique de compensation qui établit un montant de liquidation fondé sur la valeur actualisée nette des futurs flux de trésorerie entre une banque et une contrepartie en défaut. Cela signifie que deux contreparties concluent une entente bilatérale formelle stipulant qu'en cas de manquement précis (p. ex., insolvabilité de l'une des contreparties), les obligations non acquittées visées dans l'accord de compensation font l'objet d'une compensation. La valeur de ces obligations futures se calcule d'après une valeur actualisée nette, habituellement dans une devise unique. Ainsi, une série de flux de trésorerie à date ultérieure est habituellement réduite à un seul paiement dû à la contrepartie liquidée ou en provenance de celle-ci.
19. La compensation de liquidation exécutoire réduit le risque de principal, le risque de coût de remplacement, le risque de liquidité et le risque opérationnel à l'égard des futures obligations non réglées. Sans compensation de liquidation, la banque pourrait être tenue de faire des paiements de principal à une contrepartie en défaut. Ce risque est particulièrement pertinent dans les instances sans provision réglementaire – ou avec une provision peu élevée ou inefficace – pour compenser les obligations avec une contrepartie en défaut.

Une banque peut donc faire face à un risque de principal, un risque de coût de remplacement et un risque de liquidité bruts à l'égard des transactions non couvertes par un accord de compensation exécutoire.

Compensation bilatérale des obligations

20. Dans le cadre de la compensation bilatérale des obligations, les transactions sur devises entre deux contreparties devant être réglées à une certaine date sont compensées pour produire une seule obligation à payer dans chaque devise à la date en question (c.-à-d. chaque contrepartie a une obligation à payer un seul montant dans les devises dans lesquelles elle est un vendeur net bilatéral). Ces montants nets seront probablement inférieurs aux montants bruts initiaux, réduisant dès lors les risques de principal et de liquidité. La compensation des obligations peut prendre diverses formes (p. ex., compensation par novation) et varier d'une instance à l'autre. Son efficacité passe par la solidité juridique des modalités contractuelles.

Conventions régissant les sûretés

21. Si la compensation s'accompagne d'une convention régissant les sûretés, il est possible de réduire encore davantage le risque de coût de remplacement. Une convention régissant les sûretés est une convention où la contrepartie dont la position nette est négative fournit des actifs financiers à l'autre contrepartie afin de garantir cette obligation. Une sûreté pourrait être prise pour ne couvrir que les fluctuations de prix qui ont déjà eu lieu. Cependant, dans cette situation, si une contrepartie est en défaut, la banque demeure exposée à d'autres fluctuations qui peuvent se produire entre le moment où la sûreté a été prise pour la dernière fois et le moment où la banque parvient à remplacer l'échange (exposition future potentielle). Il est possible d'intensifier la protection en prenant aussi une sûreté pour couvrir l'exposition potentielle future. Étant donné que l'ampleur réelle de cette exposition ne peut être déterminée qu'après l'événement, le degré de protection supplémentaire est fonction des hypothèses formulées au moment de calculer le montant de la sûreté. Comme avec toute convention régissant les sûretés, la valeur de la sûreté risque de diminuer. Le degré de protection contre l'exposition potentielle courante et future est aussi fonction du type de sûreté et de la décote appliquée. Il convient de souligner que des conventions régissant les sûretés du genre ne servent habituellement pas à fournir une protection contre le risque de liquidité ou le risque de principal.

Règlement par l'entremise d'une banque correspondante traditionnelle

22. Conformément à cette méthode de règlement, chaque contrepartie à une transaction sur devises transfère à l'autre partie la devise qu'elle vend, habituellement par l'entremise de leurs banques correspondantes pour les devises en cause. Une fois l'instruction de paiement irrévocable, le montant total transféré est assujéti au risque de principal et une certaine partie peut être assujéti au risque de coût de remplacement et au risque de liquidité.

Règlement interne

23. Il y a règlement interne quand les deux volets d'une transaction sur devises sont réglés dans les livres d'une seule institution. Il peut y avoir règlement interne quand une contrepartie à une transaction fournit des comptes dans les deux devises à l'autre contrepartie ou quand une institution fournit des comptes aux deux contreparties à une transaction sur devises dans les deux devises. Par exemple, une banque fournit des comptes à deux de ses clients, qui ont effectué des échanges entre eux. La partie qui fournit les comptes débite les montants des comptes de l'un de ses clients et les porte au crédit de l'autre tout en portant les montants débités et crédités à son propre compte. Ces crédits peuvent se faire simultanément (sous forme de PVP) ou à des moments différents, auquel cas une contrepartie peut être exposée au risque de principal provenant de l'autre contrepartie. Peu importe s'il y a risque de principal ou non, il est probable que les risques de crédit usuels des correspondants bancaires existent.

Règlement par paiement contre paiement

24. Le règlement par paiement contre paiement (PVP) est un mécanisme qui permet de garantir le paiement définitif dans une devise si, et seulement si, il y a transfert définitif d'un paiement dans une autre devise, supprimant du coup le risque de principal. Le règlement par PVP peut se faire de diverses façons, dont par la CLS Bank International (CLS Bank). Pour une description du système CLS, se reporter au document intitulé [Progress in reducing foreign exchange settlement risk](https://www.bis.org/publ/cpss83.pdf), CSPR, mai 2008, annexe 4. On peut aussi créer un lien entre les systèmes de

paiement dans les deux devises où un paiement est effectué dans un système si, et seulement si, un paiement est fait dans l'autre système. Les mécanismes de PVP ne garantissent pas le règlement. Dans une entente de PVP de base, une transaction ne se règlera que si la banque et sa contrepartie déboursent le bon montant. Si la contrepartie ne le fait pas, la devise que la banque lui vendait lui sera remise, offrant ainsi une protection contre le risque de principal. Elle sera cependant déficitaire dans la devise qu'elle achetait et un risque de liquidité correspondant au montant total de cette devise ainsi que le risque de coût de remplacement de ce montant pèseront sur elle.

Contrepartie centrale de compensation

25. Une contrepartie centrale (CC) est une entité qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un marché de capitaux et elle devient ainsi l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. De cette façon, il y a une certaine forme de compensation multilatérale des obligations entre les contreparties initiales. Les CC pour les transactions sur devises mettant en cause un échange de paiements au règlement sont, pour le moment, rares, mais elles pourraient se répandre davantage dans l'avenir.

Participation indirecte au règlement ou aux mécanismes de CC

26. La banque peut choisir de participer indirectement à un règlement ou à un mécanisme de CC (c.-à-d., être client d'un participant direct). Le cas échéant, les risques de règlement des transactions sur devises auxquels la banque fait face seront en partie fonction des modalités exactes du service fourni par le participant direct. Les risques associés à la participation indirecte peuvent donc ne pas être les mêmes que ceux associés à la participation directe.

Glossaire

Annexe de soutien du crédit (ASC de l'ISDA)

Document juridique qui régit le soutien du crédit (sûreté) à l'égard des transactions sur instruments dérivés. C'est l'une des quatre parties d'une convention-cadre de l'ISDA, mais elle n'est pas obligatoire. Une

ASC définit les modalités ou règles conformément auxquelles la sûreté est affichée ou transférée entre les contreparties à un swap pour atténuer le risque de crédit découlant des positions de dérivés « dans le cours ». Les modalités incluent les seuils, les montants minimaux des transferts, les titres et devises admissibles, les décotes applicables aux titres admissibles et les règles pour régler ou résoudre les litiges concernant l'évaluation des positions de dérivés.

Appel de marge

Demande de fonds ou de sûretés supplémentaires (après l'évaluation à la valeur du marché d'une transaction assortie d'une marge) si la valeur sur le marché de la sûreté sous-jacente est inférieure à la marge requise.

Caractère définitif du règlement

Transfert irrévocable et inconditionnel d'un actif ou d'un instrument financier ou libération d'une obligation par l'IMF ou ses participants conformément aux modalités du contrat sous-jacent. Le règlement définitif correspond à un moment défini sur le plan juridique.

CLS Bank International (CLS Bank)

Appartenant à la collectivité des transactions sur devises, la CLS Bank exploite un système de règlement en espèces par PVP multidevises pour atténuer le risque de règlement dans le marché sur devises.

Compensation bilatérale

Expression générale pour désigner un mécanisme servant à compenser les obligations entre les deux parties à une seule obligation bilatérale. Les obligations couvertes par le mécanisme peuvent découler de contrats ou de transferts financiers ou des deux.

Compensation bilatérale des obligations

Forme de compensation dans le cadre de laquelle les deux contreparties conviennent (par le biais d'un accord de compensation exécutoire) de régler les transactions en effectuant ou en recevant un seul paiement dans chacune des devises (c.-à-d., chaque contrepartie a l'obligation de payer un seul montant dans ces devises dans lesquelles elle est un vendeur net bilatéral). Cela permet de réduire la valeur à risque en remplaçant de multiples obligations brutes (qui seraient autrement réglées au cas par cas) par une seule obligation compensée.

Compensation de liquidation

Forme de compensation qui se produit après certains événements définis au préalable, par exemple, le défaut. La compensation de liquidation établit un paiement de liquidation en fonction de la valeur actualisée nette des futurs flux de trésorerie entre une banque et une contrepartie en défaut. La compensation de liquidation vise à réduire les expositions à l'égard des contrats ouverts avec une contrepartie en défaut.

(Aussi désignée « compensation en cas de défaut », « compensation de contrat ouvert » ou « compensation de contrat de remplacement »).

Compensation multilatérale

La compensation sur une base multilatérale s'entend de la compensation entre de multiples participants à une position nette par participant.

Compte *nostro*

Compte libellé en devises (habituellement à une banque étrangère) où une banque nationale conserve une réserve pour maintenir son solde dans cette devise et faire et recevoir des paiements.

Confirmation et affirmation

Processus dans lequel les modalités d'un échange commercial sont vérifiées par soit les participants du marché soit une entité centrale. La confirmation d'un échange commercial est la preuve juridique des modalités d'une transaction sur devises. Pour affirmer un échange commercial, il faut notamment accuser réception de l'avis ou de la confirmation de l'échange commercial de la contrepartie. La confirmation et l'affirmation des échanges commerciaux peuvent se faire sous diverses formes (p. ex., par voie électronique, sur papier ou de vive voix sur ligne téléphonique enregistrée).

Contrat à terme sur devises

Contrat entre deux parties qui conviennent d'acheter ou de vendre une quantité de devises contre une deuxième devise à une date ultérieure précise (plus de deux jours ouvrables après) et à un taux convenu à la date du contrat.

Contrat au comptant sur devises

Achat d'une devise pour un autre, avec livraison immédiate conformément à la convention du marché local (habituellement deux jours ouvrables) et à un prix convenu à la date de l'échange.

Contrat de change à terme non livrable (NDF)

Contrat de change ou de devises à terme simple dans le cadre duquel les contreparties règlent la différence entre le prix ou le taux du NDF et le prix ou le taux au comptant en vigueur à un montant notionnel approuvé.

Contrepartie centrale (CC)

Entité qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un marché de capitaux, devenant ainsi l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur.

Convention-cadre de compensation

Convention-cadre de compensation (p. ex., ISDA ou IFEMA) qui établit les modalités types applicables à la totalité ou à un sous-ensemble défini des transactions que les parties peuvent parfois conclure. Comprend les modalités de liquidation et de compensation des obligations.

Correspondant bancaire

Dispositif dans le cadre duquel une banque (correspondant) détient les dépôts appartenant à d'autres banques (partenaires) et offre des services notamment de paiement à ces banques partenaires. Un dispositif du genre peut aussi être désigné « relation de mandataire » dans certains contextes nationaux. Dans les services bancaires internationaux, les soldes détenus pour une banque partenaire étrangère peuvent être utilisés pour régler les transactions sur devises. Dans les relations réciproques de correspondant bancaire, on peut avoir recours à des comptes *nostro* et *vostro* pour régler les transactions sur devises.

Courtage de premier rang

Service qui permet au client d'une banque d'effectuer des transactions au nom de la banque (le courtier de premier rang). Le courtier de premier rang établit un dispositif qui permet au client de négocier directement avec les courtiers au nom du courtier de premier rang. Pour ces courtiers, le courtier de premier rang (et non le client) représente la contrepartie dans ces échanges.

Durée du risque de principal

Période pendant laquelle une banque peut être exposée au risque de principal découlant d'une transaction sur devises. Cette période s'étend de l'heure limite d'annulation unilatérale du paiement au moment où la banque reçoit, avec un caractère définitif, la devise achetée. (La banque peut aussi avoir besoin de plus de temps pour confirmer la réception du paiement de règlement prévu et rapprocher le paiement de règlement en fonction de ses transactions non réglées). D'après les pratiques et procédures internes de la banque et de sa banque correspondante ou d'après les modalités juridiques liant une banque et sa banque correspondante, la durée d'un risque de principal d'une banque peut commencer dès que la banque soumet son ordre de paiement pour une devise vendue.

Échec

Incapacité de régler une transaction à la date de règlement prévue dans le contrat habituellement en raison de difficultés techniques ou temporaires. Les échecs sont d'habitude attribuables à des problèmes opérationnels et les défauts, à des problèmes de crédit ou de solvabilité. (Aussi désigné « transaction échouée »).

Exécutoire

Un document juridique, une entente, un droit ou une obligation est exécutoire si la partie visée par l'obligation peut être forcée ou contrainte de s'y conformer au moyen d'un processus juridique.

Exposition potentielle future

Mesure la plus souvent utilisée pour les expositions prospectives. Il s'agit de l'exposition maximale prévue pendant une certaine période calculée à un certain degré de confiance. L'exposition potentielle future correspond à l'exposition supplémentaire à laquelle une contrepartie pourrait éventuellement faire face pendant la durée d'un contrat, ou d'une série de contrats, outre le coût de remplacement en vigueur. Elle se calcule en évaluant les échanges existants exécutés en fonction des prix possibles sur le marché dans l'avenir. La marge initiale et la marge de variation atténuent toutes deux cette exposition future. La marge de variation atténue la volatilité du prix réel de sorte que la protection des prix offerte par la marge initiale est maintenue.

Gouvernance

Ensemble de rapports entre les membres du conseil d'administration, les cadres, les actionnaires et les autres parties intéressées ou intervenants d'une banque. La gouvernance fournit aussi la structure pour définir les objectifs, le moyen d'atteindre ces objectifs et le cadre permettant de surveiller le rendement.

Heure limite d'annulation unilatérale du paiement

Moment à partir duquel une banque n'a plus la garantie de pouvoir rappeler, abroger ou annuler (avec certitude) une instruction de paiement déjà soumise. Cette heure limite varie selon la paire de devises en cours de règlement, les pratiques du système de paiement correspondant et les modalités opérationnelles, juridiques et en matière de système.

Infrastructure de marché financier (IMF)

Système multilatéral entre les institutions participantes, y compris l'entité qui exploite le système, utilisé pour compenser, régler ou enregistrer les paiements, les titres, les instruments dérivés ou d'autres transactions financières.

Instruments dérivés

Contrats financiers dont la valeur est fonction de la valeur d'au moins un actif de référence sous-jacent, des taux, des devises ou des indices.

Marge de variation

La marge de variation s'entend d'un montant de sûreté visant à couvrir les expositions découlant de la fluctuation réelle des prix courant. (Aussi désignée « marge d'évaluation par référence au marché »).

Marge initiale

Sûreté perçue pour couvrir les éventuelles fluctuations de la valeur de la position de chaque participant (aussi désignée « exposition potentielle future ») pendant la période de liquidation pertinente en cas de

défaut des participants.

Planification d'urgence

Mise au point de plans pratiques et crédibles visant à promouvoir la résilience pendant les périodes de graves difficultés financières et à faciliter une résolution rapide. Les plans doivent garantir l'accès à l'information pertinente en cas de crise et aider à évaluer les options en matière de résolution.

Propension à prendre des risques

Détermination du niveau précis de risques que la banque est disposée à accepter compte tenu des caractéristiques du risque / du rendement. La propension à prendre des risques donne une idée prospective de l'acceptation des risques.

Règlement en temps réel des montants bruts (RTGS)

Règlement continu (en temps réel) des fonds ou titres, ordre par ordre (sans compensation).

Règlement interne

Il y a règlement interne quand les deux volets d'une transaction sur devises sont réglés dans les livres d'une seule institution. Il peut y avoir règlement interne quand une contrepartie à une transaction fournit des comptes dans les deux devises à l'autre contrepartie ou quand une institution fournit des comptes aux deux contreparties à une transaction sur devises dans les deux devises. Par exemple, une banque fournit des comptes à deux de ses clients, qui ont effectué des échanges entre eux. . Le partie qui fournit les comptes débite les montants des comptes de son client et les porte au crédit de l'autre tout en portant les montants débités et crédités à son propre compte.

Règlement par paiement contre paiement (PVP)

Risque de coût de remplacement Mécanisme de règlement qui permet de garantir le paiement définitif d'un paiement dans une devise si, et seulement si, il y a transfert définitif d'un paiement dans une autre devise.

Risque de coût de remplacement

Risque de perte attribuable à des transactions avec une contrepartie non réglées. L'exposition qui en découle correspond au coût de remplacement de la transaction initiale aux prix en vigueur sur le marché.

Risque de liquidité

Risque qu'une banque ne soit pas en mesure d'effectuer des paiements en raison d'une pénurie de liquidités attribuable au fait qu'une contrepartie (ou un participant au système de règlement) ne règle pas une obligation à sa pleine valeur à la date prévue. Le risque de liquidité ne veut pas dire qu'une contrepartie ou un participant est insolvable puisque celle-ci ou celui-ci peut être en mesure de régler les obligations nécessaires à une certaine date ultérieure non précisée.

Risque de principal

Risque de perte directe de la pleine valeur d'une transaction attribuable à l'incapacité de la contrepartie de régler. Peut découler du fait de payer la devise vendue, mais de ne pas recevoir celle achetée. (Aussi désigné « risque Herstatt »).

Risque juridique

Risque de l'application imprévue d'une loi ou d'un règlement, générant habituellement une perte.

Risque opérationnel

Risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition comprend le risque juridique et exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

Simulation de crise

Estimation des expositions de crédit et de liquidité qui découleraient de scénarios de prix extrêmes et de volatilité implicite.

Swap de devises

Entente entre deux parties pour échanger des aspects (notamment les paiements de principal et/ou d'intérêt) d'un prêt dans une devise contre des aspects équivalents d'un prêt dans une autre devise à un certain moment dans l'avenir d'après une formule précise. Les swaps de devises sont des instruments dérivés hors bourse et sont étroitement liés aux swaps de taux d'intérêt. Or, contrairement aux swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises impliquent habituellement l'échange du principal. (Aussi désigné en anglais « cross-currency swap »).

Swap entrée / sortie (in/out swap) (en ce qui concerne la CLS Bank seulement)

Un swap entrée / sortie (in/out swap) comprend deux transactions sur devises égales et opposées qui sont acceptées comme un swap intrajournalier entre deux membres au règlement de la CLS Bank. L'une des deux transactions sur devises est réglée par l'entremise de la CLS Bank pour réduire la position nette de chaque banque dans les deux devises. L'autre transaction est réglée autrement que par l'entremise de la CLS Bank. Ces deux transactions sur devises ont pour effet combiné de diminuer les exigences de financement des deux membres pendant la séance de règlement de la CLS Bank, mais elles ne modifient en rien les positions de change générales des institutions.

Swap sur devises

Contrat entre deux parties qui acceptent simultanément d'acheter ou de vendre un montant d'une devise contre une deuxième devise à un taux convenu et de revendre ou de racheter la même devise à une date

ultérieure avec la même contrepartie, également à un taux convenu.

Traitement direct (STP)

Traitement automatisé permettant d'entrer une seule fois les données dans les systèmes techniques qui sont ensuite utilisées pour le traitement subséquent de toutes les transactions.